

impressions du moment ; mais y a-t-il un formulaire à l'usage de la presse, l'homme profondément ému ne s'exprime-t-il pas avec énergie, l'homme sensible ne s'identifie-t-il pas avec le malheureux ? Plus éloigné des lieux et des faits, M. Ducpétiaux eût sans doute parlé avec plus de calme, mais son article, en le supposant même peu mesuré, a-t-il blessé *les droits d'un individu* ?

Sous le régime de la liberté de la presse, une responsabilité morale s'attache à tous les actes du pouvoir ; *la vie privée reste murée*, mais la vie publique tombe dans le domaine du public. Tout ceci est de l'essence de notre gouvernement, et *les droits des individus ne sont blessés* que pour autant que, laissant de côté la vie publique, on aurait osé s'en prendre aux actes privés. M. Ducpétiaux n'a critiqué aucun ministre comme individu, mais comme fonctionnaire public, comme agent responsable ; les épithètes dont il a jugé à propos de se servir, les faits qu'il allègue et qui n'ont pas été démentis, se rattachent à des actes publics. En supposant même qu'il y eût injure, les art. 222 et 371 du code de 1810 qu'on invoque ne pourraient recevoir d'application à la presse ; les outrages par cette voie ne sont pas prévus par ce code et ne pouvaient l'être, car, sous le rapport grammatical, il est de toute évidence qu'un écrit imprimé n'est pas une *parole*, sous le rapport historique, que les délits de la presse n'ont pu être prévus en 1810, où la censure ne les rendait guères possibles. Nous accorderons volontiers, si on l'exige, qu'il y a une lacune dans la législation ; nous dirons qu'en France elle a été successivement remplie par diverses lois ; qu'en Belgique elle reste à remplir.

Ainsi, quelque opinion que l'on ait sur le plus ou moins d'inconvenance de certains passages de l'article incriminé, il est démontré, quant au deuxième chef d'accusation, que l'art. 222 combiné avec l'art. 371 du code pénal, n'est pas applicable à M. Ducpétiaux.

Nous finirons en nous félicitant de l'appel que notre confrère a bien voulu nous faire ; nous regardons sa cause comme celle de la société toute entière ; nous sommes convaincus que la liberté de la presse est pour les citoyens la sanction de toutes les garanties, et pour les gouvernements un puissant moyen de conservation ; nous croyons que si d'un côté elle rend l'oppression impossible, en associant les citoyens à la chose publique et en leur accordant le droit de censurer les actes du pouvoir, elle prévient, d'un autre côté, la désunion et les alarmes en mettant les gouvernements en état de s'éclairer facilement sur les besoins de la nation, et de justifier leurs actes par le raisonnement qui persuade, au lieu de les maintenir aveuglément par la force qui indispose.

Ainsi délibéré à Luxembourg, le 3 décembre 1828.

M<sup>tres</sup> Thorn, — Schrobilgen, — Kahn, — Fendius, — Wolff, — Ch. Metz, — Berger, — Klensch, — Le Clerc (cadet), — Nothomb, — A. Ruth, — Résibois, — Heuard.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

*Vente par licitation, conformément à la loi du 12 juin 1816.*

Vendredi, douze du présent mois de décembre, vers dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Ledure, notaire à Altvies, et par-devant M. le juge-de-peace du canton de Remich, à la vente de plusieurs immeubles, appartenant par indivis aux héritiers tant majeurs que mineurs, de feu sieur Jean Nennig, en son vivant cultivateur à Daundorff, commune de Mondorff, et consistant en terres labourables, vergers, jardins et prés, le tout situé sur le ban dudit Mondorff.

La vente aura lieu à Daundorff, les jour et heure précités.  
Mondorff, le 1<sup>er</sup> décembre 1828. LEDURE, notaire.

### Grundgüter = Versteigerung

Auf Ansehen der Lokal-Behörde der Gemeinde Eich, Kanton Lüzemburg, werden am Donnerstag, 11ten laufenden Monats Dezember, gegen die Mittagsstunde, nachstehende Grundstücke, angehörig der gedachten Gemeinde Eich, durch öffentliche Versteigerung erblich zuzuschlagen:

a) Ein Stück Ackerland, gelegen auf Eicher Wahn, im Ort genannt großen Kuhtraff, enthaltend ungefähr 2 Bonniers, 78 Ruthen, 12 Ellen (8 1/2 Morgen), in sechs Loose abgetheilt.

b) Ein anderes Stück Ackerland, gelegen nämlich Wahn, im Ort genannt Siechengrund, enthaltend ungefähr 1 Bonnier, 4 Ruthen, 16 Ellen (3 1/4 Morgen), in sechs Loose abgetheilt.

c) Ein dito, gelegen nämlich Wahn, im Ort genannt kleinen Kuhtraff, enthaltend ungefähr 87 Ruthen, 36 Ellen (2 3/4 Morgen), in vier Loose abgetheilt.

d) Ein dito, gelegen nämlich Wahn, im Ort genannt Mertebour, enthaltend ungefähr 21 Ruthen, 9 Ellen (3/4 Morgen), in drei Loose abgetheilt.

Unmittelbar nach obiger Versteigerung wird ebenfalls, und auf drei Jahre Borg, erblich zugeschlagen, ein schöner und großer Garten, mit Obstbäumen bepflanzt und lebendigem Haas umgeben, enthaltend unaefähr 2 Morgen Land, gelegen im Dorfe Eich, in der Mühlenbach, stehend vorne auf den Fußweg, und mit den drei andern Seiten auf einen Fußpfad, tauglich zu Hausplätzen, anjeho eigentümlich dem genannten Peter Staadt, Fuhrmann in Eich.

Liebhaber haben sich zu gedachter Stunde auf dem großen Kuhtraff, sub littera A, einzufinden.

Lüzemburg, den 11ten Dezember 1828. M a j e r u s, Notar.

### M o b i l i a r = V e r s t e i g e r u n g

Am Freitag, 5ten Dezember künftigt, gegen 9 Uhr des Morgens, werden in der Behausung des sogenannten Krieps-Garten, gelegen in Clausen, anjeho dem Hrn. Becker von Lüzemburg angehörig, verschiedene Haus-Mobilien, wie auch eine bedeutende Quantität Aepfel, von den besten Gattungen, durch öffentliche Versteigerung und gegen gleich baare Bezahlung zugeschlagen. M a j e r u s, Notar.

**W e k a n n t m a c h u n g.** — Die bei der Artillerie-Direction diesiger Bundesfestung für das Jahr 1829 vorfallenden Zubren sollen an den Mindestfordernden in Entreprise gegeben werden; weshalb diejenigen, welche diese Zubren zu übernehmen geneigt sind, hiermit aufgefordert werden, sich in dem zum

fünftechten Dezember 1828, Vormittags um 10 Uhr, anberaumten Termin zu melden, Tages zuvor aber die schriftlichen Forderungen abzugeben.

Die näheren Bedingungen, unter welchen diese Zubren zu leisten, sind im Bureau der Artillerie-Direction, im Arsenal, woselbst auch der Termin abgehalten wird, einzusehen.

Luxemburg, den 11ten Dezember 1828.

### Die Artillerie = Direction.

En vente chez Hoffmann, libraire à Luxembourg:

Le premier Recueil d'Observations médicales, confirmant la doctrine de Ducamp sur la cautérisation de l'urètre; par M. P.-L.A. Nicod, chirurgien du roi de France, membre de plusieurs sociétés savantes et ancien chirurgien en chef de l'hôpital Baujon à Paris. — Le second paraîtra incessamment.

Beim Buchhändler Hoffmann zu Luxemburg ist zu haben:

Erste Sammlung medizinischer Beobachtungen, welche Ducamp's Lehre über das künstliche Brennen der Harnröhre bestätigen; von P. L. A. Nicod, Wundarzt des Königs von Frankreich, Mitglid mehrerer gelehrten Gesellschaften und vormaliger Ober-Wundarzt am Spital Baujon zu Paris. — Die zweite Sammlung wird unverzüglich erscheinen.

A vendre UN CHEVAL propre à la selle et au trait. — S'adresser au bureau du Proviant-Amt, à Luxembourg.

Ein Pferd zum Fahren und Reiten ist aus freier Hand zu verkaufen. — Das Nähere ist im Proviant-Amts-Bureau zu erfahren.

Le notaire Collignon, résidant à Bastogne, est chargé de vendre un domaine d'origine patrimoniale, situé à Savy, contre Bastogne, en plusieurs pièces mesurant ensemble 80 bonniers, outre les bâtimens et jardin en dépendant. Il est indivis entre la dame veuve Lafalisse, de Ville-roux, et les héritiers Jullien. S'adresser audit notaire pour avoir connaissance du prix et du bien.

Le Sieur Bernard Fix, à l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de transférer son domicile de la Gran'rue à celle du Marché-aux-Herbes, N<sup>o</sup>. 258, il continuera à tenir un grand assortiment de tulles, dentelles, mousselines, broderies et lingeries, qu'il vendra à des prix très modérés.

Le soussigné à l'honneur d'informer le public, qu'il tient en vente les vins suivants:

Wormeldange 1825, le litre à 42 1/2 cents, (90 ct.)

Id. 1826, id. 19 cents, (40 ct.)

Wintrange 1825, id. 33 id (70 ct.)

Sarre 1822, la botelle à 1 fr. 30 ct.

Bar première tête 1827, id. 1 fr. 20 ct.

Bordeaux Medoc 1822, id. 2 fr.

Champagne mous. 1825, id. 4 fr. 50 ct. sans verre.

BRINCOUR,  
Place d'Armes, N<sup>o</sup>. 417.

**A n z e i g e.** — Das dahier am Waffenplatz, N<sup>o</sup> 221, zwischen Hrn. Schaaffs und Hrn. Peter Biwer, gelegene Wohnhaus, herkommend von dem Nachlasse des Herrn Amand Herman Brincour, wird am Montage, 15ten Dezember 1828, gegen 2 Uhr des Nachmittags, in der Amtsstube des Notars Kneip, auf Borg, durch öffentliche Versteigerung verkauft werden.

ANNONCE. — Lundi, 15 décembre 1828, vers deux heures de l'après-midi, en l'étude du notaire Kneip, en cette ville, il sera procédé à la vente publique, à crédit, de la maison située en cette dite ville, rue de la Place-d'Armes, n<sup>o</sup> 221, entre le sieur Schaaff et le sieur Pierre Biwer.